



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2023-084
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de la SARL CLAUDE TESTE, en date du 16 novembre 2023, demandant un arrêté pour des travaux de pose de câble électrique sous chaussée enrobé et trottoir enrobé, au 9 rue Edmond Geffroy, à compter du 11 décembre 2023 pour une durée de 15 jours,

■ Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de pose de câble électrique sous chaussée enrobé et trottoir enrobé, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement au 9 rue Edmond Geffroy, à compter du 11 décembre 2023,

■ Arrête :

Article 1 : A compter du 11 décembre 2023 et pour toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions au 9 rue Edmond Geffroy.

Article 2 : Ces restrictions consisteront, dans les deux sens de circulation, en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par la SARL CLAUDE TESTE ;
- une interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une vitesse limitée à 30 km/h ;
- des travaux avec fort empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la SARL CLAUDE TESTE - 17 rue de la Tour Roland - 60310 LASSIGNY qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de la SARL CLAUDE TESTE de Lassigny ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 16 novembre 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

